

La formation obligatoire

Le stage préparatoire à l'accueil de l'enfant (stage 100 h)

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par l'employeur, d'une durée de cent heures.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une rémunération minimale.

Formation de 420 heures

Dans les trois ans qui suivent le premier contrat de travail, les assistants familiaux doivent suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Il s'agit d'une formation en alternance d'une durée totale de 420 heures sur une amplitude de 18 à 24 mois.

Cette formation concerne 4 domaines de compétence :

- comprendre le contexte institutionnel ;
 - repérer les missions et le rôle de l'assistant familial ;
 - inscrire sa fonction au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
- accueillir et accompagner un enfant en protection de l'enfance.

Le non-respect de cette obligation par l'assistant familial est sanctionné par le non-renouvellement de l'agrément.



Sont dispensés de suivre cette formation, les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.

La formation est à la charge de l'employeur.

À l'issue de la formation, les stagiaires auront le choix de :

- tenter de valider cette formation en se présentant aux épreuves du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) ;
- opter pour la simple délivrance par l'organisme d'une attestation de présence à la formation qui les mettra en règle au regard de leur obligation de formation et leur permettra d'obtenir le renouvellement de leur agrément.

En plus de ces formations obligatoires, le Conseil départemental du Loiret propose des groupes d'analyse des pratiques tout au long de la formation ainsi qu'une offre annuelle de formation continue dédiée aux assistants familiaux.

FIERS
D'ÊTRE
SOLIDAIRES

Accueillir, soutenir et accompagner un enfant en difficulté vers un nouvel équilibre.



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr

Devenez assistant familial



TERRITOIRE SOLIDAIRE • WWW.LOIRET.FR



Le métier d'assistant familial, c'est...

Accueillir et prendre en charge un enfant

Être un travailleur social

article L421-2 du Code de l'action sociale et des familles : « l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement, de façon permanente des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. »

« Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personne morale de droit public ou de droit privé. »

Participer

à la prise en charge pluridisciplinaire et à l'accompagnement de l'enfant. Il est membre de l'équipe à part entière. Celle-ci a pour objectif de réfléchir à la place de l'enfant dans un contexte global, affectif et social, de conduire des projets éducatifs individualisés respectant le droit des parents.

L'assistant familial constitue avec les personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Comment obtenir un agrément ?

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil départemental du département de résidence.

Les démarches

Le candidat doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Passer un examen médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans.

En outre, la procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral.

Pour être recevable, votre dossier de candidature doit être adressé à l'adresse suivante : Département du Loiret - 45945 Orléans ou par mail à pmi.uaaf@loiret.fr

La réglementation pour l'exercice du métier :

- un employeur institutionnel (l'assistant familial n'est jamais travailleur indépendant et ne peut être employé par un particulier) qui intervient dans les domaines de la protection de l'enfance, médico-social ou thérapeutique ;
- une rémunération réglementée ;
- un accueil permanent limité à trois enfants et/ou jeunes majeurs ;
- un accompagnement professionnel par le service employeur ;
- un investissement affectif nécessaire pour l'enfant accueilli mais respectueux de la place de sa famille ;
- une formation obligatoire.



Bien distinguer agrément et recrutement

L'obtention de l'agrément par le président du Conseil départemental ne vaut pas recrutement. Il est donc nécessaire que chaque personne, après avoir obtenu son agrément, postule par acte de candidature auprès d'un employeur (adresser une lettre de motivation en joignant un curriculum vitae et la copie de la décision d'agrément).

Le recrutement

L'agrément, lorsque vous l'aurez obtenu, vous permettra de solliciter un emploi d'assistant familial auprès du Conseil départemental, auprès des établissements publics sociaux ou médico-sociaux des associations privées qui agissent sur délégation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une liste exhaustive des employeurs vous sera communiquée lorsque vous recevrez votre décision d'agrément.

Pour le Conseil départemental, vous devrez transmettre votre candidature, composée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que d'une copie de votre décision d'agrément.

Celle-ci peut être envoyée : par courrier à l'adresse suivante : Département du Loiret 45945 Orléans

ou par e-mail : recrute-assfam@loiret.fr

ou en ligne sur www.loiret.fr rubrique « Recrutement »

À compter de la réception du dossier complet de candidature, la décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de 4 mois.

Ce délai pouvant être prolongé de 2 mois suite à une décision du Président du Conseil départemental.